

|   |   |
|---|---|
| République Française - Département du Gard<br>Arrondissement d'Alès | Registre des délibérations de la commune de<br>Saint Jean de Serres |
|---|---|

|  |
|--|
| <b>SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FÉVRIER 2023<br/>DÉLIBÉRATION N° D02_060223</b> |
|--|

|  |  |
|--|--|
| Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : <b>15</b><br>En exercice : <b>14</b><br><br>Présents : 10<br>Procurations : 2 | L'an 2023 et le 06 février à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire. |
| Date de la convocation : 30-01-2023<br><br>Date d'affichage : 30-01-2023   | <b>Présents</b> : Andrée ROUX, Édith BORNANCIN, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Vivien BACARESSE, Marie BOUEZDA-CABANE, Boris CHAPON, Monique DESTIENNE et Catherine ROUVIERE.   |
| Objet :<br><br><b>DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>             | <b>Procurations</b> : Danièle MONTEIL à Monique DESTIENNE et Jacqueline JANIEC à Andrée ROUX<br><br><b>Absents excusés</b> : Fabien ENGELIBERT, Dario VIOLA<br><br><b>Secrétaire de séance</b> : Édith BORNANCIN   |

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Générales des Collectivités Territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité** :



**AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2022 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

| CHAPITRES                          | MONTANTS BP 2022    | AUTORISATIONS 2023 |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|
| 20 – immobilisations incorporelles | 23.000,00 €         | 5.750,00 €         |
| 21 – immobilisations corporelles   | 242.002,19 €        | 60.500,55 €        |
| <b>TOTAUX</b>                      | <b>265.002,19 €</b> | <b>66.250,55 €</b> |

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



La Maire  
Andrée ROUX